

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 36 (1989)  
**Heft:** 1-2

## **Werbung**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Loi fédérale sur les organes directeurs et le Conseil de la défense

(Du 27 juin 1969)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffres 1, 2 et 3, de la constitution fédérale, vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 1968,

arrête:

### Direction de la défense

#### Article premier

<sup>1</sup> Il appartient au Conseil fédéral de diriger la défense.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la coordination de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures civiles et militaires qui servent à la défense. Il fixe notamment en détail les attributions des offices fédéraux et cantonaux chargés, en vertu de la législation fédérale, de tâches concernant la défense.

#### Organes auxiliaires

##### Art. 2

Le Conseil fédéral dispose pour diriger la défense:

- Ses organes directeurs de la défense;
- du Conseil de la défense.

Il faut dissuader, pour que l'ennemi n'ait pas la tentation de pénétrer sur notre territoire. Pour dissuader, il faut être crédible, il faut être organisé.

#### En guise de conclusion

- La Suisse n'est pas un Etat policé. Pas plus qu'ils n'admettent que l'on touche à leur souveraineté, les Suisses ne veulent pas que l'Etat soit autre chose qu'au service des citoyens.
- Mais ils doivent se préparer pour le cas où une situation de crise grave nécessiterait des mesures extraordinaires, et ceci que la sécurité de la Confédération soit touchée par une guerre, une crise internationale ou une catastrophe de grande ampleur.
- C'est alors seulement chez nous que l'on admet un état de nécessité provisoire, qui exige la mise en place d'une organisation de coordination de tous les moyens civils et militaires au service d'un seul but: la vie du pays et la survie dans la liberté.
- Pour que cela fonctionne il convient que les acteurs soient instruits et que la machine soit rodée.
- L'existence et la qualité de celle-ci sont d'abord une source de dissuasion, car nous aurions déjà perdu une partie de notre pari si l'ennemi franchissait nos frontières.

## Conseil de la défense

#### Art. 7

<sup>1</sup> Le Conseil de la défense (appelé ci-après «conseil») est l'organe consultatif du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le conseil comprend des représentants des cantons et des différents domaines de la vie nationale.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les membres du conseil et fixe les modalités de sa collaboration avec les organes directeurs. Le conseil se constitue lui-même.

#### Attributions

##### Art. 8

<sup>1</sup> Le conseil examine les affaires de la défense que lui soumettent le Conseil fédéral et l'état-major, ainsi que celles dont il se saisit lui-même.

<sup>2</sup> Les affaires de portée fondamentale intéressant les cantons sont présentées au conseil.

<sup>3</sup> Le conseil consigne le résultat de ses délibérations dans des rapports, recommandations ou propositions.

- Cette dernière est organisée sur le plan fédéral et sur le plan cantonal, au niveau civil et au niveau militaire, dans le cadre d'institutions professionnelles ou de milice. C'est l'intégration profonde et régulière de ces éléments qui permettent à la machine de fonctionner.
- L'Office central de la défense seconde le Conseil fédéral; le Conseil de la défense est l'organe consultatif de celui-ci. En tout état de cause le Conseil fédéral dirige la défense.
- Il en est de même au niveau des cantons qui ont mis sur pied des états-majors de conduite au service du Conseil d'Etat.
- L'engagement des communes est également fondamental.
- Il convient de tester la préparation de chacun. Cela se fait dans le cadre d'exercices au niveau national ou régional.
- Les liens étroits entre l'administration civile et le service territorial de l'armée sont un facteur essentiel de coordination.

#### Qu'est-ce que la défense générale?

La défense générale est l'organisation et la coordination des mesures et des moyens civils et militaires en vue d'atteindre les objectifs de la Confédération en matière de politique de sécurité.

#### Elle n'est ni nouvelle, ni abstraite, ni révolutionnaire

- La défense générale n'est pas révolutionnaire mais elle procède d'une évolution naturelle. Si l'ancienne défense nationale s'est adaptée à une évolution du monde, le but pour lequel elle existe est toujours le même: maintenir l'indépendance et la souveraineté du pays dans le cadre des libertés de ce dernier.

#### La société a changé

- En cas de conflit ou de crise grave, la population civile serait aussi touchée, si ce n'est plus, que l'armée.

#### Guerres, crises ou catastrophes

- Le temps n'est plus aux guerres purement classiques opposant deux groupes de combattants sur un terrain précis.
- Une grave crise internationale peut avoir autant d'effets dévastateurs qu'un conflit armé.
- Une catastrophe naturelle ou due à l'absence de maîtrise des technologies modernes peut avoir des conséquences irréparables pour un pays.

#### L'armée n'est plus seule

- La politique étrangère, la protection civile, la défense nationale économique – pour ne citer que les plus importantes – sont d'autres composantes décisives de la défense générale.

**NEUKOM** 

#### Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

**H. Neukom SA**  
8340 Hinwil-Hadlikon  
Téléphone 01/938 01 01